
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0257/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets Kabré Lassané (EKL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-009/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de duplicopieurs et de copieurs au profit de la DGEC et de la DGD-LSCPA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2022 de l'Ets Kabré Lassané contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Crépin MILLOGO et N. Gustave KAFANDO, représentant DMP/MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs M. Bruno ILBOUDO et Yacouba YAGO, représentant GLOBEX INDUSTRIE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-009/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de duplicateurs et de copieurs au profit de la DGEC et de la DGD-LSCPA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3367 du lundi 30 mai 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2022 ;

que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 1^{er} juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-009/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de duplicopieurs et de copieurs au profit de la DGEC et de la DGD-LSCPA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'il a produit une autorisation de fabricant non conforme ; qu'il n'a pas produit d'agrément technique en matière informatique alors qu'il est obligatoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres au point IC 18.1 (a) des données particulières a exigé l'autorisation du fabricant ; que, par ailleurs, sur la question de l'agrément technique, le point IC 11.1 (g) des données particulières a expressément dit qu'il n'est pas requis ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ; qu'il estime notamment que le duplicopieur est un matériel informatique de telle sorte que l'agrément en la matière doit être exigée conformément aux textes en vigueur : article 37.3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité et l'article 13 de l'arrêté conjoint n°2016-0040/MDENP/MINEFID du 10/07/2016 relatif à l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le requérant ne fait pas une bonne appréciation de la problématique de l'agrément technique ; que le duplicopieur n'est pas un équipement informatique dans la mesure où il n'est pas répertorié dans l'arrêté relatif aux spécifications techniques standard des équipements informatiques ;

qu'il s'agit d'un matériel de bureau régi par l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel de bureau, objet de marché public au Burkina Faso ; qu'en tant que tel, il n'y a pas d'agrément technique dans le domaine ; que c'est ainsi que le DAO ne l'a pas demandé ;

qu'en ce qui concerne, l'autorisation du fabricant, l'attributaire provisoire a produit l'autorisation du distributeur agréé « OUMOU GROUP » basé au Sénégal et ayant un partenariat avec le fabricant à travers RISO France SA, filiale de RISO KAGAKU du Japon ; que la CAM a jugé que le document est bien conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a abordé dans le même sens en relevant que les spécifications techniques du matériel renvoie à la marque RISO alors qu'elle a un distributeur/représentant officiel au Burkina qui n'a pas voulu lui donner l'autorisation ; que c'est ainsi qu'il a été contraint de recourir à un distributeur agréé basé au Sénégal ; qu'il rappelle que l'ORD a une position constante qui consiste à accepter les autorisations de revendeurs/distributeurs/représentants lorsqu'il est prouvé que les prescriptions du bien renvoient à une seule marque dont le monopole est détenu au niveau national par une entreprise donnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EKL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard des éléments de l'affaire, l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme tant sur l'autorisation du fabricant que sur l'exigence non établie d'agrément en matière informatique pour les duplicopieurs qui restent des matériels de bureau ; qu'en effet, il n'a pas été sérieusement contesté que le DAO renvoie à la marque RISO dont le monopole est détenu par une entreprise bien connue de la place ; que, dans ces conditions, il est effectivement admis que la production d'autorisations de distributeurs agréés est acceptée afin de préserver une saine concurrence entre les soumissionnaires ; qu'enfin, au regard des pièces versées au dossier de l'affaire, il n'y a pas de doute que le duplicopieur fait partie du matériel de bureau de telle sorte que c'est à bon droit que le DAO n'a pas exigé un agrément informatique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard des éléments de l'affaire, l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme tant sur l'autorisation du fabricant que sur l'exigence non établie d'agrément en matière informatique pour les duplicopieurs qui restent des matériels de bureau ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-009/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de duplicopieurs et de copieurs au profit de la DGEC et de la DGD-LSCPA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO